

# ARRETE DU PRESIDENT PRIS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE COVID-19 - N<sup>ro</sup> 03/2020

**Objet de l'arrêté :** Accès aux sites intercommunaux et positionnement des agents en vue d'assurer la sécurité des personnels.

**Agent référent dossier :** Fabrice KIRSCH

**Agents en charge de la rédaction-suivi du présent arrêté :**

- Manon DOYEN : responsable juridique, RH, achats,
- Fabrice KIRSCH : DGS

## LE PRESIDENT,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°086 .2014 en date du 28.04.2014 : « Election du president (L.2122-7 du CGCT) »,*

**Communauté de communes Sauer-Pechelbronn**

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : [info@sauer-pechelbronn.fr](mailto:info@sauer-pechelbronn.fr) – [www.sauer-pechelbronn.fr](http://www.sauer-pechelbronn.fr)

- *Vu la délibération du conseil communautaire n°089 .2014 en date du 28.04.2014 : « Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et délégations au bureau ( L. 5211-10 du CGCT),*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°090 .2014 en date du 28.04.2014 : « Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président ( L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)”,*
- *Vu les délibérations de création et de composition des instances obligatoires et de travail (commissions thématiques et transversales), ainsi que les délibérations d’élections-désignations des représentants de la communauté de communes aux organismes extérieurs et partenaires,*

**Considérant la situation de crise exceptionnelle en raison de la pandémie de coronavirus :**

- *Vu la loi n°2020-290 du 23.03.2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 NOR: COTB2008607R,*

**Considérant la décision prise en situation exceptionnelle :**

- *Considérant qu’il y a lieu pour le président de prendre une décision, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes issus de la situation exceptionnelle en cours et relative à la pandémie de coronavirus, décision prise par le présent arrêté,*
- *Considérant que la situation sanitaire mondiale liée à la pandémie nécessite de réorganiser le fonctionnement de l’établissement, tant sur leur localisation que sur les missions prioritaires et essentielles au bon fonctionnement de la structure et des services,*
- *Considérant que l’employeur a une obligation générale de veiller au respect de la santé et de la sécurité de ses agents,*
- *Considérant que plusieurs agents ayant leur siège administratif à la maison des services et des associations ont présenté des signes d’infection pouvant faire craindre leur infection au coronavirus,*

- *Considérant l'obligation de fermer les sites et services non essentiels au fonctionnement de l'établissement, et non essentiels aux usagers,*
- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 21.04.2020 aux membres, du conseil communautaire, et que l'instance a émis un avis favorable, après un délai de réponse de 2 jours laissé aux membres,*
- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 13.04.2020 aux membres du bureau exécutif et que le bureau exécutif a émis un avis favorable, après un délai de réponse de deux jours laissé aux membres,*

## ARRETE

Art 1 : Les sites et services suivants ont été fermés à compter du vendredi 13 mars au soir, et donc non accessibles aux publics et accessibles de manière très restreinte aux agents :

- La Maison Des Services et des Associations à Durrenbach (MDSA : fermée totalement jusqu'au 31.03.2020),
- La Maison Rurale de l'Outre Forêt à Kutzenhausen (MROF),
- Le Gymnase intercommunal « l'écorce » à Woerth (GIW),
- Les sites enfance (périscolaires, halte-garderie) mis à disposition des exploitants des services (FDMJC et AASBR) et agents y travaillant sont soumis aux dispositions prises par les exploitants,
- L'espace info énergie,
- Tous les services extérieurs rendus à la MDSA (permanences, ECMU, RAMAT, mission locale...).

Art 2 : L'ensemble des agents dont les missions et l'équipement informatique et de communication est compatible au télétravail, est placé en télétravail imposé, aucun agent n'ayant exprimé son opposition à cette décision, le mode de fonctionnement de l'établissement, l'équipement technique en place et son organisation permettant un déploiement du télétravail de manière rapide et sans difficultés particulières,

Art 3 : Les agents dont le service a été ferme (MROF), ou dont le télétravail n'est pas possible (au regard des missions exercées ou pour des questions techniques), ou remplissant les conditions pour une autorisation spéciale d'absence (notamment garde d'enfants, sur demande), sont placés en situation d'autorisation spéciale d'absence jusqu'au 31.03.2020, (hors agents techniques en service minimum). Cette disposition intègre la possibilité pour les agents concernés et aptes de devoir intervenir ponctuellement pour des missions urgentes non prévues,

Art 4 : Les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables où pour lesquels le télétravail n'est pas possible (pour des raisons techniques notamment) sont autorisés à reprendre leurs fonctions à la MDSA, à compter du 01.04.2020, le bâtiment ayant été entièrement nettoyé et désinfecté par l'équipe technique au préalable (sont notamment concernés les techniciens, les agents en charge des RH). Les agents en télétravail sont maintenus dans leur position de télétravailleur),

Art 5 : Le président assure le suivi de la position des agents intercommunaux par arrêtés individuels au cas par cas, selon la situation individuelle desdits agents, et dans le respect d'une égalité de traitement, chaque agent disposant d'une autorisation de déplacement professionnel établi par l'employeur, propre à ses missions et listant les lieux de travail, autorisation qu'il devra présenter à chaque contrôle des autorités,

Art 6 : les fonctions du secrétariat général service relations citoyens usagers (SG-RCU), intégrant le service des ordures ménagères et la Maison France Services, sont délocalisées au domicile des agents du service, en télétravail (hors fonctions d'accueil du public). Les agents concernés pourront intervenir sur le site administratif sur RDV exclusivement (contacts via le n° de tél du standard et le mail générique « info » assurés) et en cas de nécessité impérieuse. Les agents concernés se positionneront selon les demandes et rendront compte à qui de droit. Cette disposition intègre la possibilité pour ces personnels aptes de devoir intervenir ponctuellement au siège de la CCSP pour assurer la continuité du service public.

Art 7 : Depuis le 01.04.2020, les bâtiments de la MDSA, et de la MROF sont à nouveau accessibles par les agents concernés et en position de télétravail, de manière temporaire et ponctuelle, afin de procéder à des travaux administratifs spécifiques (impressions-façonnage de dossiers, consultation de dossiers, accès logiciels spécifiques,...). Il est demandé aux agents d'indiquer au préalable leurs passages sur site à la direction. Aucun service extérieur accueillant du public n'est autorisé à ouvrir (hors art 6.) jusqu'à nouvel ordre. Les agents concernés doivent exercer leurs activités dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Art 8 : Les agents techniques poursuivent leurs activités dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Tous travaux à haut risque sont interdits. Les activités prioritaires et essentielles sont à prendre en charge, notamment la tournée régulière des sites, l'entretien et la maintenance préventive des véhicules et sites bâtis, pour éviter toute dégradation du patrimoine et assurer le bon fonctionnement des équipements. L'usage d'engins à moteur thermique ou électroportatif est à utiliser de manière la plus ponctuelle possible et en assurant le maximum de sécurité pour limiter les accidents, et pour des missions répondant à des nécessités en matière de sécurité et de maintenance préventive. La responsable du service technique est garante du bon fonctionnement du service technique.

Art 9 : Le fonctionnement en mode dégradé tel que défini ci-dessus est imposé jusqu'au 11 mai 2020, ce délai pouvant être rallongé par arrêté spécifique complémentaire. Ce délai est automatiquement rallongé en cas de rallongement des dispositions de confinement général tels qu'en cours actuellement par le gouvernement et le président de la république.

Art 10 : La reprise d'activité au sein de l'établissement se fera dans le cadre d'un plan de reprise d'activité adapté aux consignes et nécessités qui s'imposeront à compter du 11 mai (ou nouvelle date de déconfinement en cas de prolongation du confinement), qui pourra être défini par un arrêté spécifique du président,

Art 11 : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire, titulaires et suppléants, par mail, dès retour du contrôle de légalité, et le président rendra compte de cette décision à l'occasion du prochain conseil communautaire,

Art 12 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle de légalité, publié et affiché sur le site internet et sur le tableau d'affichage de l'établissement,

Art 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Art 14 : Le présent arrêté est communiqué pour suites à donner à :

- Néant.

Art 15 : Le présent arrêté est communiqué pour information à :

- M le président du CDG67,
- L'ensemble des agents

A Durrenbach, le 24.04.2020

Le Président,  
Jean-Marie HAAS

*Le présent arrêté fait l'objet d'une  
signature électronique – cf. bordereau de  
signature apposé sur le document*

## Rapport de vérification de signature

Nom du fichier principal	signe Arrete3RH.pdf
Nom du fichier de signature	signe Arrete3RH.pdf

### Signature 1

#### Signataire

CN : JEAN-MARIE HAAS  
E :  
OU : 0002 200013050  
O : COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PEHELBRONN  
C : JEAN-MARIE HAAS




#### Emetteur du certificat

CN : Certinomis - AA et Agents  
OU : 0002 433998903  
O : Certinomis  
C : FR


#### Date de validité de certificat

A partir du : 2019-11-22 15:19:00  
Jusqu'au : 2020-08-23 16:19:00

#### Contrôles de validité du certificat

Contrôles réalisés le 2020-04-27 09:06:05  
Période de validité :   
Non révocation :   
Chaîne de certification :   
- Référentiel du certificat : TSL-FR

#### Contrôle de l'intégrité du fichier signé

Contrôles réalisés le 2020-04-27 09:06:05  
Non répudiation / Intégrité : 

#### Résultat du contrôle de la signature du fichier

Fichier signé. Signature valide






#### Informations complémentaires

Certificat de signature : Qualifié eIDAS (c.f. Règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) et arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique.)  
Format de signature : PKCS7-B  
Date indicative de la signature : 26/04/2020 17:34:00  
Signature horodatée : Non

# Bordereau de signature

## Arrêté n\_3 COVID.2019806



Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	22/04/2020	 document déposé dans le circuit de validation en vue de la signature électronique du président - Arrêté RH Covid 19 - Agents référents: Manon DOYEN, Fabrice KIRSCH
Fabrice KIRSCH, <i>DGS</i>	23/04/2020	
JeanMarie HAAS, <i>President</i>	26/04/2020	  Certificat au nom de JEAN-MARIE HAAS (PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRO, COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER - PECHELBRONN), émis par <u>Certinomis - AA et Agents</u> , valide du 22 nov. 2019 à 15:19 au 23 août 2020 à 16:19.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Visa DGS Signature President

## ARRETE DU PRESIDENT PRIS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE COVID-19 - N<sup>ro</sup> 03/2020

**Objet de l'arrêté :** Accès aux sites intercommunaux et positionnement des agents en vue d'assurer la sécurité des personnels.

**Agent référent dossier :** Fabrice KIRSCH

**Agents en charge de la rédaction-suivi du présent arrêté :**

- Manon DOYEN : responsable juridique, RH, achats,
- Fabrice KIRSCH : DGS

### LE PRESIDENT,

- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- *Vu le code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°086 .2014 en date du 28.04.2014 : « Election du président (L.2122-7 du CGCT) »,*

**Communauté de communes Sauer-Pechelbronn**

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : [info@sauer-pechelbronn.fr](mailto:info@sauer-pechelbronn.fr) – [www.sauer-pechelbronn.fr](http://www.sauer-pechelbronn.fr)



- *Vu la délibération du conseil communautaire n°089 .2014 en date du 28.04.2014 : « Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et délégations au bureau ( L. 5211-10 du CGCT),*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°090 .2014 en date du 28.04.2014 : « Gestion intercommunale : Délégations du conseil communautaire au président ( L. 2122-22 et L.5211-10 du CGCT)”,*
- *Vu les délibérations de création et de composition des instances obligatoires et de travail (commissions thématiques et transversales), ainsi que les délibérations d’élections-désignations des représentants de la communauté de communes aux organismes extérieurs et partenaires,*

**Considérant la situation de crise exceptionnelle en raison de la pandémie de coronavirus :**

- *Vu la loi n°2020-290 du 23.03.2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de covid-19,*
- *Vu l’ordonnance n°2020-391 du 01/04/2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 NOR: COTB2008607R,*

**Considérant la décision prise en situation exceptionnelle :**

- *Considérant qu’il y a lieu pour le président de prendre une décision, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les textes issus de la situation exceptionnelle en cours et relative à la pandémie de coronavirus, décision prise par le présent arrêté,*
- *Considérant que la situation sanitaire mondiale liée à la pandémie nécessite de réorganiser le fonctionnement de l’établissement, tant sur leur localisation que sur les missions prioritaires et essentielles au bon fonctionnement de la structure et des services,*
- *Considérant que l’employeur a une obligation générale de veiller au respect de la santé et de la sécurité de ses agents,*
- *Considérant que plusieurs agents ayant leur siège administratif à la maison des services et des associations ont présenté des signes d’infection pouvant faire craindre leur infection au coronavirus,*

- *Considérant l'obligation de fermer les sites et services non essentiels au fonctionnement de l'établissement, et non essentiels aux usagers,*
- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 21.04.2020 aux membres, du conseil communautaire, et que l'instance a émis un avis favorable, après un délai de réponse de 2 jours laissé aux membres,*
- *Considérant que le présent arrêté a été soumis par mail en date du 13.04.2020 aux membres du bureau exécutif et que le bureau exécutif a émis un avis favorable, après un délai de réponse de deux jours laissé aux membres,*

## ARRETE

Art 1 : Les sites et services suivants ont été fermés à compter du vendredi 13 mars au soir, et donc non accessibles aux publics et accessibles de manière très restreinte aux agents :

- La Maison Des Services et des Associations à Durrenbach (MDSA : fermée totalement jusqu'au 31.03.2020),
- La Maison Rurale de l'Outre Forêt à Kutzenhausen (MROF),
- Le Gymnase intercommunal « l'écorce » à Woerth (GIW),
- Les sites enfance (périscolaires, halte-garderie) mis à disposition des exploitants des services (FDMJC et AASBR) et agents y travaillant sont soumis aux dispositions prises par les exploitants,
- L'espace info énergie,
- Tous les services extérieurs rendus à la MDSA (permanences, ECMU, RAMAT, mission locale...).

Art 2 : L'ensemble des agents dont les missions et l'équipement informatique et de communication est compatible au télétravail, est placé en télétravail imposé, aucun agent n'ayant exprimé son opposition à cette décision, le mode de fonctionnement de l'établissement, l'équipement technique en place et son organisation permettant un déploiement du télétravail de manière rapide et sans difficultés particulières,

Art 3 : Les agents dont le service a été ferme (MROF), ou dont le télétravail n'est pas possible (au regard des missions exercées ou pour des questions techniques), ou remplissant les conditions pour une autorisation spéciale d'absence (notamment garde d'enfants, sur demande), sont placés en situation d'autorisation spéciale d'absence jusqu'au 31.03.2020, (hors agents techniques en service minimum). Cette disposition intègre la possibilité pour les agents concernés et aptes de devoir intervenir ponctuellement pour des missions urgentes non prévues,



Art 4 : Les agents dont les missions ne sont pas télétravaillables où pour lesquels le télétravail n'est pas possible (pour des raisons techniques notamment) sont autorisés à reprendre leurs fonctions à la MDSA, à compter du 01.04.2020, le bâtiment ayant été entièrement nettoyé et désinfecté par l'équipe technique au préalable (sont notamment concernés les techniciens, les agents en charge des RH). Les agents en télétravail sont maintenus dans leur position de télétravailleur),

Art 5 : Le président assure le suivi de la position des agents intercommunaux par arrêtés individuels au cas par cas, selon la situation individuelle desdits agents, et dans le respect d'une égalité de traitement, chaque agent disposant d'une autorisation de déplacement professionnel établi par l'employeur, propre à ses missions et listant les lieux de travail, autorisation qu'il devra présenter à chaque contrôle des autorités,

Art 6 : les fonctions du secrétariat général service relations citoyens usagers (SG-RCU), intégrant le service des ordures ménagères et la Maison France Services, sont délocalisées au domicile des agents du service, en télétravail (hors fonctions d'accueil du public). Les agents concernés pourront intervenir sur le site administratif sur RDV exclusivement (contacts via le n° de tél du standard et le mail générique « info » assurés) et en cas de nécessité impérieuse. Les agents concernés se positionneront selon les demandes et rendront compte à qui de droit. Cette disposition intègre la possibilité pour ces personnels aptes de devoir intervenir ponctuellement au siège de la CCSP pour assurer la continuité du service public.

Art 7 : Depuis le 01.04.2020, les bâtiments de la MDSA, et de la MROF sont à nouveau accessibles par les agents concernés et en position de télétravail, de manière temporaire et ponctuelle, afin de procéder à des travaux administratifs spécifiques (impressions-façonnage de dossiers, consultation de dossiers, accès logiciels spécifiques,...). Il est demandé aux agents d'indiquer au préalable leurs passages sur site à la direction. Aucun service extérieur accueillant du public n'est autorisé à ouvrir (hors art 6.) jusqu'à nouvel ordre. Les agents concernés doivent exercer leurs activités dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières.

Art 8 : Les agents techniques poursuivent leurs activités dans le strict respect des consignes sanitaires et des gestes barrières. Tous travaux à haut risque sont interdits. Les activités prioritaires et essentielles sont à prendre en charge, notamment la tournée régulière des sites, l'entretien et la maintenance préventive des véhicules et sites bâtis, pour éviter toute dégradation du patrimoine et assurer le bon fonctionnement des équipements. L'usage d'engins à moteur thermique ou électroportatif est à utiliser de manière la plus ponctuelle possible et en assurant le maximum de sécurité pour limiter les accidents, et pour des missions répondant à des nécessités en matière de sécurité et de maintenance préventive. La responsable du service technique est garante du bon fonctionnement du service technique.

Art 9 : Le fonctionnement en mode dégradé tel que défini ci-dessus est imposé jusqu'au 11 mai 2020, ce délai pouvant être rallongé par arrêté spécifique complémentaire. Ce délai est automatiquement rallongé en cas de rallongement des dispositions de confinement général tels qu'en cours actuellement par le gouvernement et le président de la république.

**Communauté de communes Sauer-Pechelbronn**

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : [info@sauer-pechelbronn.fr](mailto:info@sauer-pechelbronn.fr) – [www.sauer-pechelbronn.fr](http://www.sauer-pechelbronn.fr)

Art 10 : La reprise d'activité au sein de l'établissement se fera dans le cadre d'un plan de reprise d'activité adapté aux consignes et nécessités qui s'imposeront à compter du 11 mai (ou nouvelle date de déconfinement en cas de prolongation du confinement), qui pourra être défini par un arrêté spécifique du président,

Art 11 : Le présent arrêté sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil communautaire, titulaires et suppléants, par mail, dès retour du contrôle de légalité, et le président rendra compte de cette décision à l'occasion du prochain conseil communautaire,

Art 12 : Le président et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, soumis au contrôle de légalité, publié et affiché sur le site internet et sur le tableau d'affichage de l'établissement,

Art 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Art 14 : Le présent arrêté est communiqué pour suites à donner à :

- Néant.

Art 15 : Le présent arrêté est communiqué pour information à :

- M le président du CDG67,
- L'ensemble des agents

A Durrenbach, le 24.04.2020

Le Président,  
Jean-Marie HAAS

*Le présent arrêté fait l'objet d'une  
signature électronique – cf. bordereau de  
signature apposé sur le document*